

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 198 vom 7. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___198

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 198 du 7 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 198 del 7 maggio 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REJET DE LA DEMANDE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, SITUATION FINANCIÈRE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PRÉVENTION GÉNÉRALE ET SPÉCIALE | 217 CP, 41 CP, 93 LP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

er mai et le 16 juillet 2018, voire des ressources qu'il aurait pu acquérir, et des charges indispensables de celui-ci en s'inspirant des principes découlant de l'art. 93 LP pour cette période, avant de statuer à nouveau sur la culpabilité de B._____.

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 1.2

Dans son arrêt de renvoi du 30 mars 2023, le Tribunal fédéral a constaté en substance que la Cour d'appel avait retenu sans arbitraire que B._____ n'était pas en incapacité de travail du 1^{er} mai au 16 juillet 2018 et qu'elle avait tenu compte de l'incapacité totale de travailler du prévenu entre le 17 juillet et le 31 août 2018, attestée par son médecin traitant. En revanche, la Haute cour a estimé que la référence au revenu hypothétique retenu par le juge

civil dans l'arrêt du 11 juillet 2014 n'était pas suffisante pour déterminer les ressources que B._____ aurait pu réaliser durant la période litigieuse, dès lors que quatre années séparaient cette décision civile de la période pénale déterminante et que le prévenu avait déménagé dans l'intervalle dans un autre canton. La Haute cour a ainsi considéré que la cour cantonale n'avait pas déterminé concrètement les revenus de B._____ durant la période du 1^{er} mai au 16 juillet 2018, respectivement ceux qu'il aurait pu réaliser en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui, qu'elle n'avait pas examiné ses charges, qu'elle ne s'était pas prononcée sur son minimum vital et que le fait que le prévenu n'ait pas entrepris de démarches en vue d'obtenir une modification de la contribution due à l'entretien de son enfant n'était pas pertinent pour déterminer sa situation financière. Le Tribunal fédéral a ainsi partiellement admis le recours de B._____ et a renvoyé la cause à la Cour d'appel pénale pour qu'elle complète l'état de fait en dressant la liste des revenus effectivement réalisés par le prévenu entre le

E. 1.3

L'issue de la procédure étant étroitement liée à l'établissement de la situation personnelle de l'appelant durant la période litigieuse, l'appel relève de la procédure orale.

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien.

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 217 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3 ; TF 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et réf. cit.). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a, JdT 2001 IV 55 ; TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation ; il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b, JdT 1989 IV 103). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B_1180/2020 précité consid. 3.2 ; TF 6B_540/2020 précité consid. 2.3 ; TF 6B_608/2017 précité consid. 4.1). Pour apprécier les moyens dont

disposait le débiteur d'entretien, et donc savoir s'il avait ou aurait pu avoir la possibilité de s'acquitter de sa contribution, le juge doit procéder par analogie avec la détermination du minimum vital en application de l'art. 93 LP ([Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la ATF 121 IV 272 consid. 3c), le comportement étant punissable si le débiteur d'un revenu saisissable ne l'a pas consacré au versement de l'entretien (Dolivo-Bonvin in : Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n. 13 ad art. 219 CP). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 76 IV 109 consid. 5 ; TF 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1.3.1).

E. 2.2.2

Si une collectivité publique intervient dans les droits du créancier d'aliments – comme c'est le cas en l'espèce –, l'atteinte aux besoins du débiteur n'est pas autorisée, car la collectivité ne se trouve jamais dans une situation de détresse comparable à celle du créancier d'aliments (cf. ATF 121 IV 272 consid. 3.6 et la réf. cit. ; TF 6S.113/2007 du 12 juin 2007 consid. 3.3 ; Dolivo-Bonvin, op. cit., n. 14 ad art. 217 CP).

E. 2.3

En l'espèce, selon l'arrêt rendu le 11 juillet 2014 par la Cour civile de la Cour de justice de Genève (P. 15, annexe 1), l'appelant était astreint au paiement d'une contribution d'entretien en faveur de son fils [...] né en 2011 d'un montant de 550 fr. du 1^{er} février 2012 jusqu'à ses 10 ans révolus. Durant les mois de mai à août 2018, soit durant une période de quatre mois, B._____ ne s'est pas acquitté de cette pension et n'a pas versé un centime à la mère de son fils ou au SCARPA, ce qui n'est pas contesté. Or, comme la Cour d'appel pénale, le Tribunal fédéral a retenu que B._____ était apte au travail entre le 1^{er} mai et le 16 juillet 2018. Il convient dès lors d'examiner si, durant cette période, l'appelant avait les moyens de verser la contribution d'entretien de 550 fr. due à [...], mère de [...], ne serait-ce que partiellement, ou aurait pu les avoir, et de dresser la liste de ses revenus et de ses charges pour la période considérée. Depuis le 1^{er} juin 2013, B._____ a bénéficié du revenu d'insertion. Entre le 1^{er} mai et le 16 juillet 2018, le CSR de Lausanne lui a versé 2'160 fr. par mois, soit un montant forfaitaire de 1'110 fr., 1'000 fr. pour son loyer et un forfait de 50 fr. pour des frais particuliers, et a payé les participations à ses frais médicaux (P. 72/1). Le fait que le prévenu émargeait au revenu d'insertion entre le 1^{er} mai et le 16 juillet 2018 ne lui est toutefois d'aucun secours, puisqu'il était capable de travailler et d'acquiescer un revenu et qu'il n'a délibérément entrepris aucune démarche sérieuse pour trouver un emploi. Le prévenu n'a produit aucune lettre de postulation ou autre pièce qui attesterait des efforts fournis pour trouver un emploi, se contentant d'expliquer au Ministère public : « Je n'écris pas, je passe sur le terrain. » (PV aud. 4 p. 2 l. 38). Il convient dès lors de déterminer quelle était la capacité contributive du prévenu à ce moment-là, en tenant compte d'un revenu hypothétique, de ses charges et de son minimum vital. En effet, lorsque, comme en l'espèce, c'est une collectivité publique qui intervient, il ne peut être attenté aux besoins du débiteur de la contribution d'entretien et il faut se demander si, en faisant des efforts raisonnables et exigibles de sa part, le prévenu aurait été en mesure de se procurer un revenu et de participer, au moins partiellement, à l'entretien de son enfant. B._____, ressortissant portugais, est né en 1975. Cuisinier de formation, il n'a plus exercé ce métier depuis 2004. De janvier à mai 2012, il a travaillé pour la société [...] en qualité de chargé de clientèle pour un salaire mensuel net de près de 4'000 francs. Il a ensuite travaillé pour diverses sociétés qui l'ont rétribué sous la forme de commissions, avant d'émarger au revenu d'insertion. Lors de son audition par la police le 9 avril 2018,

B. _____ a annoncé qu'il avait une formation de courtier, qu'il était à la recherche d'un emploi depuis deux semaines, qu'il pouvait prétendre à un salaire de 4'500 fr. par mois et qu'il avait 50'000 fr. de dettes (P. 10). En 2018, le salaire médian suisse s'est élevé à 6'538 fr. bruts par mois et les 10% des salariés les moins bien rémunérés ont tous gagné moins de 4'302 fr. par mois (www.bfs.admin.ch/asset/fr/11927345). Aussi, compte tenu de sa formation et de son parcours professionnel, le revenu hypothétique du prévenu peut être estimé à tout le moins à 4'000 fr. brut par mois, soit 3'471 fr. nets après déduction de 13,225 % pour les charges sociales. Le minimum vital du prévenu peut être arrêté à 2'770 fr. par mois, soit un montant de base de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, plus les frais de logement de 1'000 fr. annoncés, des frais de transport à hauteur de 70 fr. et la prime d'assurance maladie de base de 500 fr. (P. 15 et P. 18). Tout bien considéré, si l'appelant ne s'était pas montré réfractaire au travail et avait cherché activement un emploi, il aurait pu obtenir un salaire de l'ordre de 4'000 fr. et avoir un disponible minimum de 701 fr., montant suffisant pour lui permettre de verser la pension de 550 fr. due à son fils, voire une partie de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait. Partant, la condamnation de B. _____ pour violation d'une obligation d'entretien doit être confirmée.

E. 3.1

L'appelant, qui requiert son acquittement, a conclu subsidiairement au prononcé d'une peine plus clémentaire avec sursis.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La

question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016).

E. 3.3

En l'espèce, B._____ s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien, infraction passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 217 al. 1 CP). Le premier juge l'a condamné à une peine privative de liberté ferme de 50 jours. S'agissant tout d'abord du genre de peine à infliger, force est de constater que les quatre condamnations à des peines pécuniaires avec sursis dont le prévenu a fait l'objet entre 2015 et 2018 pour des infractions différentes n'ont eu aucun effet dissuasif sur son comportement délictueux. Interpellé sur ses précédentes condamnations, le prévenu a d'ailleurs expliqué au premier juge qu'il ne s'était pas défendu correctement et qu'il n'avait pas commis ces infractions, ce qui démontre qu'il demeure dans le déni et que sa prise de conscience quant à la gravité des faits commis est nulle. Compte tenu de ces éléments, une privation de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale. La culpabilité de l'appelant peut être qualifiée de moyenne. Alors même qu'il bénéficiait du revenu d'insertion, il n'a pas tenté de réduire ses dépenses pour honorer ses engagements envers le SCARPA et verser le montant de 50 fr. par mois convenu, ni même pris contact avec ce service, arguant que son budget était trop serré et que son état de santé ne lui permettait pas de travailler. Il a ainsi démontré, par sa passivité, qu'il ne s'inquiétait pas de l'entretien de son fils. Une peine privative de liberté de 50 jours sanctionne donc adéquatement le prévenu. Quant à l'octroi du sursis, l'appelant a déjà fait l'objet de quatre condamnations demeurées sans effet sur son comportement délictueux. L'appelant, qui a fui au Portugal pour retourner vivre chez ses parents et ne prend pas sa vie en mains, se retranche derrière son état de santé psychique pour expliquer ses man-quevements et n'a formulé aucun regret. En l'absence de toute prise de conscience de la part du prévenu qui tente encore de relativiser ses précédentes condamnations, il s'expose à la récidive et seule une peine ferme lui fera prendre conscience de la nécessité de tenir compte des sanctions infligées, même lorsqu'elles sont assorties du sursis, soit de la marque de confiance des juges. Il faut ainsi retenir que le pronostic est défavorable, ce qui doit conduire à lui refuser l'octroi du sursis.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de B._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.1

Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2023 et conformément au jugement rendu le 13 octobre 2021 par la Cour d'appel pénale, une indemnité de défenseur d'office de 1'513 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Agrippino Renda. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal

fédéral du 30 mars 2023, par 3'563 fr. 40, y compris l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 13 octobre 2021 et à la charge de B._____. B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 4.2

Pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2023, Me Agrippino Renda a produit une liste d'opérations faisant état de 13h45 d'activité, soit 825 minutes, pour la période du 26 avril 2022 au 20 décembre 2023 (P. 72/3) et une liste faisant état de 3h d'activité entre le 8 janvier et le 15 février 2024 (P. 72/4). Les opérations postérieures au jugement de la Cour d'appel pénale du 13 octobre 2021 et antérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral ne devant pas être rétribuées par la Cour de céans, il sera tenu compte uniquement des opérations effectuées à partir du 30 mars 2023. En ce qui concerne l'indemnité allouée pour le travail accompli en 2023, les 145 (90+10+10+35) minutes consacrées aux quatre opérations des 13 et 26 avril 2022 et les 120 minutes facturées pour le déplacement à l'audience d'appel du 20 décembre 2023 ne sauraient être indemnisées. Les frais engendrés par le déplacement du défenseur entre Genève et Lausanne seront rétribués sous la forme d'une vacation de 120 francs. C'est ainsi une indemnité d'office d'un montant de 1'974 fr. 80, correspondant à 560 (845 – 145 – 120) minutes, soit 9h20 d'activité d'avocat à 180 fr., par 1'680 fr., plus 33 fr. 60 de débours forfaitaires à 2%, plus une vacation à 120 fr. et la TVA au taux de 7,7%, par 141 fr. 20 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), qui sera allouée à Me Agrippino Renda pour 2023. Quant à l'indemnité allouée pour l'activité déployée en 2024, elle correspond aux opérations postérieures à l'audience d'appel du 20 décembre 2023. Les opérations alléguées sont excessives et doivent être réduites à une heure, soit au temps nécessaire pour un entretien téléphonique avec le client et une correspondance au Tribunal cantonal. Il convient ainsi d'allouer à Me Agrippino Renda une indemnité d'office de 198 fr. 45, correspondant à une heure d'activité à 180 fr., plus 3 fr. 60 de débours forfaitaires à 2% et la TVA au taux de 8,1%, par 14 fr. 85. L'indemnité d'office totale allouée à Me Agrippino Renda s'élève ainsi à 2'173 fr. 25, TVA et débours inclus. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2023, par 4'223 fr. 25, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____, par 2'173 fr. 25, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.